

## Dispositions temporaires liées à la COVID-19 (article 75)

75. (1) Nonobstant toute autre disposition du présent règlement :
- (a) Une école est autorisée :
    - (i) dans toute zone résidentielle;
    - (ii) dans les zones AM, GM, LC, MC, MD, TD et TM;
    - (iii) dans les zones I1 et I2;
    - (iv) dans les zones L1, L2, L3 et O1; et
    - (v) dans les zones RC, RI, RR, RU, VM, V1, V2 et V3.
  - (b) Une école est autorisée nonobstant toute exigence relative aux cours, à la superficie minimale de lot, aux limites relatives à la superficie ou à l'emplacement des bâtiments ou des structures accessoires ou au nombre minimal de places de stationnement.
  - (c) Sauf dans les cas où une école est par ailleurs autorisée en vertu du présent règlement, toute école autorisée aux termes de ce paragraphe l'est pour une durée provisoire échéant le 1<sup>er</sup> juillet 2021, et son établissement en vertu du présent article ne donne pas lieu à des droits d'utilisation non conformes ou en situation d'irrégularité.
  - (d) Les paragraphes (b) et (c) s'appliquent à tout lot occupé par une école autorisée ou légalement non conforme, quelle que soit la zone.
- (2) Cet article est abrogé le 1<sup>er</sup> juillet 2021. (Règlement 2020-261)